

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 354

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les gamètes ainsi créés ne peuvent en aucune façon servir à féconder un autre gamète, issu du même procédé ou obtenu par don, pour constituer un embryon. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat par cette phrase a tenu à rappeler que les gamètes dérivés de cellules souches pluripotentes induites ne peuvent servir à féconder un autre gamète, issu du même procédé ou obtenu par don.

Si cette précision a paru redondante à la majorité de la commission spéciale bioéthique, il n'est pourtant pas superfétatoire de rappeler qu'il est interdit de créer des embryons pour la recherche.